



Association pour le logement des jeunes en formation

Statuts

Modifiés en assemblée générale le 05.12.2018

Nom et siège

Art.1^{er}

1.1 Sous le nom "Association pour le logement des jeunes en formation", il est créé une association sans but lucratif au sens des présents statuts et des articles 60 et suivants du code civil suisse.

1.2 Le siège de l'association se trouve à Lausanne.

1.3 La date de création est le 1^{er} septembre 1988.

But

Art.2

2.1 L'association a pour but de développer et de valoriser, dans l'intérêt général, le logement adapté aux besoins des personnes en formation à revenu modeste. Elle s'y emploie notamment de la manière suivante:

- a) Elle rend habitables des locaux inutilisés, obtenus par le biais de contrats négociés avec leurs propriétaires.
- b) Elle entreprend des démarches auprès des collectivités, organisations ou personnes physiques concernées par le logement.
- c) Elle informe le public et les autorités des problèmes liés au logement en général et aux immeubles inutilisés en particulier, en défendant le droit au logement et en mettant en avant une politique basée sur la valeur d'usage plutôt que sur la valeur d'échange.

2.2 Elle gère les immeubles qui lui sont confiés en respectant principalement les aspects suivants :

- un fonctionnement basé sur les principes de l'autogestion
- des activités communautaires et non-commerciales
- des échanges culturels
- des pratiques écologiques et solidaires.

2.3 Elle prend toutes mesures administratives ou judiciaires utiles en vue de sauvegarder les intérêts de ses membres dans la mesure où cela est compatible avec son but.

Membres

Art.3

3.1 Peuvent être membres de l'association des personnes physiques.

3.2 La qualité de membre s'obtient par une cotisation minimale de Fr. 20.- par année.

3.3 L'exclusion d'un membre est de la compétence du Comité. L'intéressé garde une possibilité de recours à l'Assemblée Générale (AG).

3.4 Toutes les personnes logées par l'association doivent être membres de celle-ci, de même que les personnes bénéficiant d'un lieu géré par l'association.

3.5 Tout membre peut faire inscrire un point à l'ordre du jour d'une AG, en s'adressant au Comité.

Membres logés

Art.4

4.1 Peuvent être attribuées des personnes nécessitant un logement pour mener à bien leur formation.

4.2 Tout membre logé est tenu de s'informer des activités liées à la vie et à la gestion de sa maison et de l'ALJF.

4.3 Tout membre logé s'engage à participer concrètement à la vie de l'association. Il en découle notamment que le ou les manquements aux obligations suivantes constituent des motifs de non-réattribution.

- participer au minimum à deux AG par année.
- participer aux recensements.
- participer à la vie de sa maison.
- payer sa contribution mensuelle.

4.4 Le membre logé est lié à l'association par un contrat de prêt à usage dont les termes sont définis par l'AG. Pour prolonger son contrat, le membre logé devra fournir à la Commission d'Attribution (CA), les documents nécessaires à sa réattribution.

4.5 Dans le cas où sa demande de réattribution serait refusée par la CA le membre logé peut, dans un délai de deux semaines, solliciter la médiation de la Commission de Conciliation et de Contrôle (CCC). Si la CA maintient sa décision, il peut recourir à l'AG suivante, en s'adressant par écrit, au plus tard 10 jours avant cette AG, au Comité. Ces démarches ont un effet suspensif. Si ce recours n'aboutit pas, le Comité confirme la non-réattribution et la chambre est attribuée à une nouvelle personne.

4.6 Les membres bénéficiant d'un revenu supérieur à 2000 frs par mois s'engagent à payer une contribution égale au 10% de leur revenu mensuel.

Ressources

Art.5

5.1 Les ressources de l'association sont:

- subventions, dons, legs
- cotisations des membres
- contributions pour le logement

5.2 L'utilisation des ressources de l'association est de la compétence de l'AG et du comité.

Assemblée générale (AG)

Art.6

6.1 L'AG est l'organe suprême de l'association, réunissant l'ensemble de ses membres. Elle décide des orientations générales de l'association.

6.2 Elle se réunit au minimum 4 fois par an.

6.3 L'AG est convoquée par le Comité. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, se fait par l'envoi d'un E-mail à chaque membre, au minimum 2 semaines à l'avance. Les délégué-e-s sont prié-e-s d'afficher la convocation dans leur maison et de s'assurer de la bonne réception du communiqué auprès de leurs colocataires. En cas de situation d'urgence, une AG peut être convoquée dans un délai plus court, moyennant une information adéquate.

6.4 L'ordre du jour proposé par le comité peut être modifié par vote au début de l'AG.

6.5 L'AG débat et prend les décisions inscrites à l'ordre du jour à la majorité absolue des membres présents.

6.6 La décision de dissoudre l'association se prend à la majorité des trois-quarts des membres présents.

6.7 L'AG vote toute modification des statuts, elle se prononce sur tous les contrats liant l'association, elle vote les crédits dépassant les compétences accordées au comité et fixe la contribution au logement.

6.8 L'AG élit, lors de l'avant-dernière AG annuelle, pour un an et peut révoquer en tout temps les membres du Comité, de la CCC, de la CA, de la CRI et de la commission du Fonds de solidarité. Elle désigne aussi chaque année des vérificateurs des comptes. Tout membre ne participant pas régulièrement aux activités de l'organe pour lequel il a été élu est considéré comme démissionnaire et sera remplacé à l'AG suivante.

6.9 Le contenu des cahiers des charges des différents organes (Comité, CA, CCC, CRI, Fonds de solidarité), des personnes rémunérées par l'association, des délégués et des associations de maisons est soumis à l'AG.

Comité

Art.7

7.1 Le Comité est composé de 6 membres élus par l'AG pour une année. Il se constitue lui-même, excepté le président qui est élu par l'AG. Le Comité prend ses décisions par concertation. Si aucun avis unanime ne peut être obtenu, la décision est prise par vote à la majorité de ses membres (4).

7.2 Le comité s'occupe de la gestion de l'association et exécute les décisions de l'AG. Il veille à ce que les buts de l'association soient respectés. Il fournit annuellement un rapport d'activité.

7.3 Concernant les AG, le comité s'occupe principalement d'en établir l'ordre du jour, d'organiser les débats, d'enregistrer les décisions prises et d'en dresser un compte rendu qu'il tient à la disposition des membres. Il informe également l'AG de ses activités et de la situation générale de l'association.

7.4 Si un membre du Comité refuse d'appliquer une décision prise par l'AG, il est tenu de démission-

ner séance tenante et est immédiatement remplacé. Le président doit être présent à chaque AG ou se faire officiellement représenter.

7.5 En matière financière, les compétences du comité sont les suivantes:

- dépenses courantes des immeubles
- travaux d'entretien et d'investissement pour le logement inférieurs à 3000 francs
- frais administratifs courants
- frais de fonctionnement des groupes de travail inférieurs à 1000 francs
- les paiements enregistrés par la comptable sont vérifiés puis libérés par le Comité au moyen d'une double signature

7.6 Le Comité coordonne les activités des différents groupes et organes. Il assure la circulation et l'archivage de l'information.

7.7 Le Comité décide avec la CA du nombre de places attribuables dans chaque maison gérée par l'association et des conditions d'utilisation des espaces non dévolus au logement.

7.8 Le Comité délègue un de ses membres à chaque réunion des délégués de maison.

Représentation

Art.8

8.1 Le Comité ou un membre mandaté par celui-ci ou par l'AG, assure la représentation de l'association.

8.2 Seules les décisions de l'AG ou du Comité, dans les limites de ses compétences, engagent valablement l'association.

Commission d'attribution (CA)

Art.9

9.1 La CA est composée de 6 membres, élus par l'AG pour une année. Elle accueille et informe toute personne souhaitant devenir membre logé de l'association.

9.2 Elle attribue les logements disponibles aux personnes répondant aux critères établis par l'AG.

9.3 Une fois par année, la CA statue sur les demandes de réattribution des membres logés, sur la base des critères établis en AG et de ceux mentionnés dans les présents statuts.

9.4 La CA a la possibilité de réattribuer un membre logé ayant terminé sa formation, pour autant qu'il s'engage de manière significative dans les activités de l'association et ait un revenu modeste. La CA fixe dans ce cas la contribution au logement.

9.5 La CA a la possibilité d'attribuer le conjoint non en formation d'un membre logé. La commission d'attribution fixe en ce cas la contribution au logement.

9.6 Elle prend ses décisions à la majorité absolue du nombre total de ses membres (au moins 4 avis unanimes). Elle délibère à huis clos.

9.7 La CA ne peut pas se réattribuer elle-même. La CCC se substituera à elle pour cette tâche.

Commission de conciliation et de controle (CCC)

Art.10

10.1 La CCC est composée de trois membres élus par l'AG pour une année. Elle veille au respect des statuts. Elle est l'organe de consultation et de conciliation de l'association. Elle s'occupe également de la réattribution des membres logés de la CA.

10.2 La CCC propose sa médiation si nécessaire dans un conflit, sur demande écrite d'une des parties en cause. Elle écoute les parties et propose une solution de médiation. Cette démarche peut se faire notamment lors du processus de réattribution ou lors de retard de paiements des membres logés.

10.3 En cas de non respect des statuts ou d'une décision de l'assemblée générale, de sa propre initiative ou sur demande écrite de tout membre, elle rend un avis consultatif dans les plus brefs délais et en informe le Comité ou le cas échéant l'AG.

10.4 Elle a accès, dans les limites de son mandat, à tous les dossiers de l'association.

10.5 Il incombe à la Commission de Conciliation et de Contrôle de vérifier que les contributions au logement et les cotisations des membres sont correctement encaissés par le/la comptable.

Commission de recherche immobilière (CRI)

Art.11

11.1 La CRI est composée de 5 membres élus par l'AG pour une année. En collaboration avec le Comité, elle effectue les démarches nécessaires pour trouver des maisons vides et conclure des contrats de confiance avec leurs propriétaires.

11.2 Elle s'emploie à ces tâches notamment des manières suivantes :

- organisation annuelle d'un recensement des maisons vides
- prise de contact avec les propriétaires privés ou publics
- organisation d'autres actions visant à promouvoir le contrat de confiance auprès des propriétaires et du public.

11.3 Elle fournit annuellement un rapport d'activité.

Fonds de solidarité

Art.12

12.1 Le Fonds de solidarité vient en aide à des personnes ayant des difficultés financières en lien avec leur logement et soutient les luttes de défense du droit au logement. Il est coordonné par une commission composée d'au moins trois membres élu-e-s par l'AG pour une année.

12.2 Il s'emploie à ses tâches notamment des manières suivantes :

- octroi de dépannages financiers ponctuels ;
- soutien à des luttes liées à la défense du droit au logement ;
- diffusion d'outils juridiques et de savoirs permettant d'améliorer la défense des droits des habitant-e-s ; - promotion des valeurs de l'ALJF.

12.3 Les ressources financières à disposition du fonds de solidarité sont les suivantes :

- part dépassant la contribution mensuelle ordinaire des contributions mensuelles des membres logé·e·s bénéficiant d'un revenu supérieur à 2'000 frs par mois (cf. art. 4.6) ;
- contributions volontaires des membres ;
- dons.

12.4 Le fonds de solidarité fournit annuellement un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Comptable / Fiduciaire

Art.13

13.1 Le/la comptable est la seule personne salariée de l'association. Il/elle est lié-e à l'ALJF par un contrat de travail.

13.2 Les charges de le/la comptable sont les suivantes:

- encaisser les contributions au logement, les cotisations et les cautions
- tenir une comptabilité à jour sur fichier informatique
- collaborer régulièrement avec les différents organes de l'ALJF
- présenter les comptes de l'ALJF une fois par année durant l'AG

Un/une fiduciaire boucle les comptes annuels de l'ALJF et vérifie le travail effectué par le/la comptable durant l'exercice annuel

Groupes de travail

Art.14

14.1 Des groupes de travail se constituent selon les besoins de l'association ou sur l'initiative de membres.

14.2 Les groupes de travail vitaux pour l'association, ou sollicitant des fonds de l'association, doivent rendre compte de leurs activités en AG.

Maisons

Art.15

15.1 La consommation de chauffage des maisons est prise en charge par l'ALJF, le reste des charges courantes est géré par chaque maison.

15.2 Les membres logés de chaque maison s'engagent à entretenir les lieux (bâtiment/jardin) et soignent les relations de voisinage.

Délégués de maison

Art.16

16.1 Chaque maison élit un ou deux délégués. Les délégués établissent un lien entre la maison et l'ensemble de l'association.

16.2 Les délégués de maison veillent à ce que le potentiel de leur maison soit pleinement utilisé, notamment en avertissant la CA lorsque des chambres sont inoccupées.

16.3 Ils se chargent de l'accueil et de l'intégration des nouveaux habitants, en les informant du fonctionnement de la maison.

16.4 Ils organisent régulièrement des réunions de maison.

16.5 Ils se rendent aux réunions des délégués, lieu d'échange d'information sur les activités des maisons et de l'association.

Dispositions finales

Art.17

17.1 L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

17.2 En cas de dissolution, les biens de l'association sont versés à des organismes poursuivant les mêmes buts.

Fait à Lausanne, le 16 mars 2017